



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2008-19**

under the

**LAND TITLES ACT
(O.C. 2008-60)**

Filed February 19, 2008

1 *Subsection 18.1(1) of New Brunswick Regulation 83-130 under the Land Titles Act is amended in the definition “civic address” by striking out “where the person may be served in the Province” and substituting “where the person may be served”.*

2 *Section 21 of the Regulation is amended by adding after subsection (2) the following:*

21(3) The requirements with respect to size of paper and margins do not apply to documents referred to in section 17.4 of the Act.

3 *The Regulation is amended by adding after section 21 the following:*

21.1 The following instruments are designated for the purposes of subsection 17.1(1) of the Act:

- (a) transfers (Form 13), except those that
 - (i) specify any limitation of title, right or interest that is being transferred,
 - (ii) specify any interest to benefit or burden the parcel, or
 - (iii) specify any conditions or covenants to which the transfer is subject, unless there is designated in

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2008-19**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ENREGISTREMENT FONCIER
(D.C. 2008-60)**

Déposé le 19 février 2008

1 *Le paragraphe 18.1(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 83-130 établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement foncier est modifié à la définition « adresse de voirie » par la suppression de « l'adresse de voirie dans la province » et son remplacement par « l'adresse de voirie »;*

2 *L'article 21 du Règlement est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit :*

21(3) Les exigences quant au format du papier et quant aux marges ne s'appliquent pas aux documents visés par l'article 17.4 de la Loi.

3 *Le Règlement est modifié par l'adjonction après l'article 21 de ce qui suit :*

21.1 Les instruments suivants sont désignés pour les fins du paragraphe 17.1(1) de la Loi

- a) les transferts (Formule 13), sauf ceux qui font ce qui suit :
 - (i) ceux qui indiquent une limite au droit de propriété, au titre ou au droit transféré,
 - (ii) ceux qui indiquent un droit bénéficiant à la parcelle ou la grevant,
 - (iii) ceux qui indiquent des conditions ou des engagements auxquels le transfert est assujéti, à moins

the appropriate place in the transfer the numbers that have been assigned to those conditions or covenants by the Registrar General;

(b) mortgages (Form 15) and collateral mortgages (Form 15.1) where there is no restriction as to the interest being mortgaged;

(c) discharges of mortgages (Form 17) where the entirety of the parcel is being discharged from a mortgage.

21.2 For the purposes of paragraph 17.1(6)(d) of the Act, an instrument may be submitted in paper format to a land titles office for filing or registration if it was executed before the date that is four months after the date on which this section commences.

21.3 The minimum period of time that a subscriber or former subscriber who authenticates or authenticated an electronic instrument shall retain the counterpart instrument referred to in paragraph 17.2(3)(a) of the Act and the affidavits, certificate or statutory declaration that accompanied the instrument is 10 years from the date of the authentication.

21.4 An owner of a mortgage who wishes to submit an assignment of the mortgage or a discharge of the mortgage in electronic format shall enter into an agreement with Service New Brunswick for the purposes of

(a) obtaining access by the owner or the owner's agent to the technology put in place by Service New Brunswick for the submission of the electronic instruments referred to above, and for establishing the circumstances in which access privileges may be lost,

(b) providing for the duties, obligations and liabilities of the owner relating to the submission of electronic instruments, and

(c) establishing an account with Service New Brunswick for electronic funds transfers for the payment of fees.

4 *Form 13 of the Regulation is repealed and the attached Form 13 is substituted.*

qu'à l'endroit pour ce faire des numéros ne soient inscrits correspondant aux numéros attribués par le registrateur général;

b) les hypothèques (Formule 15) et les hypothèques subsidiaires (Formule 15.1) dans les cas où il n'y a aucune restriction quant à l'intérêt qui fait l'objet de l'hypothèque;

c) les quittances d'hypothèques (Formule 17) lorsqu'il est donné quittance pour la parcelle au complet.

21.2 Pour les fins de l'alinéa 17.1(6)d) de la Loi un instrument peut être présenté sur support papier à un bureau d'enregistrement foncier pour dépôt ou enregistrement s'il a été passé avant la date qui représente l'échéance d'un délai de quatre mois qui suit la date de l'entrée en vigueur du présent article.

21.3 La période minimale pendant laquelle le souscripteur ou l'ancien souscripteur qui authentique ou a authentiqué un instrument électronique doit conserver l'instrument miroir visé à l'alinéa 17.2(3)a) de la loi ainsi que les affidavits, le certificat, les déclarations statutaires qui accompagnent l'instrument est de dix ans à partir de la date de l'authentification.

21.4 Le propriétaire d'une hypothèque qui désire présenter une cession de l'hypothèque ou une quittance de l'hypothèque sur support électronique doit conclure une entente avec Services Nouveau-Brunswick, et cette entente a les fins suivantes :

a) elle permet au propriétaire de l'hypothèque ou à son agent d'obtenir l'accès à la technologie mise en place par Services Nouveau-Brunswick pour présenter les instruments sous support électronique précités et elle établit les circonstances dans lesquelles ce privilège peut être perdu;

b) elle prévoit les pouvoirs, les obligations et les responsabilités du propriétaire de l'hypothèque relativement à la présentation d'instruments sur support électronique;

c) elle prévoit l'ouverture d'un compte auprès de Services Nouveau-Brunswick permettant le transfert de fonds par voie électronique pour le paiement des droits.

4 *La Formule 13 du Règlement est abrogée et remplacée par la Formule 13 ci-jointe.*

5 *Form 47 of the Regulation is repealed and the attached Form 47 is substituted.*

5 *La Formule 47 du Règlement est abrogée et remplacée par la Formule 47 ci-jointe.*

6 *This Regulation comes into force on February 25, 2008.*

6 *Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 2008.*

Form 13
Formule 13

TRANSFER
TRANSFERT

Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.21
Standard Forms of Conveyances Act, S.N.B. 1980, c.S-12.2, s.2
Loi sur l'enregistrement foncier, L. N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 21
Loi sur les formules types de transferts du droit de propriété, L. N.-B. de 1980, chap. S-12.2, art. 2

Parcel Identifier | Numéro d'identification de parcelle : PID/NID

*Transferor | Auteur du transfert : name/nom
address/adresse

(Spouse of name of transferor | Conjoint de nom de l'auteur du transfert) : name/nom
address/adresse

*Transferee | Bénéficiaire du transfert : name/nom
address/adresses

Manner of Tenure | Mode de tenure : NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description variable interests/SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

(Limitation of the right, title or interest transferred | Limites du droit de propriété du titre ou du droit transféré) : specify – e.g. life estate/spécifier – ex. droit de propriété viager

(Interest to benefit the parcel | Droit bénéficiant à la parcelle) : # specify/spécifier

(Covenants and conditions to which this transfer is subject | Conditions et engagements auxquels le présent transfert est soumis) : # specify/spécifier

(The recitals, affidavits, statutory declarations or other documents attached hereto as Schedule "D" form part of this transfer.
Les énoncés, affidavits, déclarations statutaires ou autres documents qui constituent l'Annexe « D » ci-jointe font partie intégrante du présent transfert.)

The transferor conveys to the transferee in the manner of tenure specified the specified parcel together with the benefit of the interest specified.
L'auteur du transfert transfère, au bénéficiaire du transfert selon le mode de tenure spécifié, la parcelle spécifiée avec le bénéfice du droit spécifié.

(The spouse of the transferor joins in this instrument and consents to this disposition for the purpose of complying with section 19 of the *Marital Property Act*.
Le conjoint de l'auteur du transfert est partie au présent instrument et consent à la présente aliénation aux fins de l'article 19 de la *Loi sur les biens matrimoniaux*.)

Date : _____

Witness | Témoin :

signature

Transferor | Auteur du transfert :

signature

Witness | Témoin :

signature

Spouse of name of transferor | Conjoint de nom de l'auteur du transfert

signature

Witness | Témoin :

signature

Transferee | Bénéficiaire du transfert :

signature

*Multiple instances are allowed/Des cas multiples peuvent être indiqués
May be attached as a schedule/Peut être joint en annexe

**Form 47
Formule 47**

**CERTIFICATE OF REGISTERED OWNERSHIP
CERTIFICAT DE PROPRIÉTÉ ENREGISTRÉE**

*Land Titles Act, S.N.B. 1981, c.L-1.1, s.63
Loi sur l'enregistrement foncier, L. N.-B. de 1981, chap. L-1.1, art. 63*

Parcel Identifier | Numéro d'identification de parcelle : PID/NID

*Owner | Propriétaire : # name/nom
address/adresse
instrument type and registration particulars/type d'instrument et détails d'enregistrement

Manner of tenure | Mode de tenure : NOT APPLICABLE or joint tenants, tenants in common, nothing specified or description of variable interests/SANS OBJET ou propriétaires conjoints, propriétaires en commun, rien de spécifié, ou description des droits variables

*Encumbrances | Charges : NONE or/AUCUNE ou
name of owner of interest/nom du propriétaire du droit
address/adresse
interest type/type de droit
instrument type and registration particulars/type d'instrument et détails d'enregistrement

Instruments in the registration process | Instruments dans le processus d'enregistrement : NONE or specify registration particulars/AUCUN ou indiquer les détails d'enregistrement

THIS IS TO CERTIFY THAT the specified owner is the registered owner and holds title in fee simple, by virtue of the specified instrument(s) and in the specified manner of tenure, to the specified parcel, described in Schedule "A" attached hereto. The title to the land is subject to the overriding incidents specified in subsection 17(4) of the Act and also to the specified encumbrances.

LE PRÉSENT CERTIFICAT ATTESTE QUE le propriétaire spécifié est le propriétaire enregistré et est titulaire du titre en fief simple, en vertu de(s) l'instrument(s) spécifié(s), selon le mode spécifié de tenure de la parcelle spécifiée, décrite à l'Annexe « A » ci-jointe. Le titre du bien-fonds est soumis aux réserves dérogatoires précisées au paragraphe 17(4) de la Loi et également aux charges spécifiées.

THE TITLE TO THE LAND may be subject to the specified instruments, which have been entered in the instrument record and may be entered on the title register when the registration process is completed.

LE TITRE DU BIEN-FONDS peut être soumis aux instruments spécifiés qui ont été portés au registre des instruments et qui peuvent être portés au registre des titres lorsque la procédure d'enregistrement est achevée.

THIS CERTIFICATE is evidence of the particulars contained herein as of the date and time of its issue. The description is not conclusive as to the boundaries or extent of the land.

LE PRÉSENT CERTIFICAT constitue la preuve des renseignements qu'il contient à la date et à l'heure de sa délivrance. La description n'est pas probante en ce qui concerne les limites ou l'étendue du bien-fonds.

Date and Time | Date et heure : _____

Registrar of Land Titles for the District of New Brunswick
Le registrateur des titres de bien-fonds de la Circonscription du Nouveau-Brunswick

*Multiple instances are allowed./Des cas multiple peuvent être indiqués.

#The owner name should be specified both according to the *Naming Convention Regulation - Land Titles Act* and as shown on the instrument by which that owner acquired that interest, as specified in the Application for First Registration of Title, if this Certificate results from a first application process./ Le nom du propriétaire doit être spécifié à la fois selon les exigences du *Règlement sur les appellations conventionnelles - Loi sur l'enregistrement foncier*, et selon ce qui figure dans l'instrument par lequel le propriétaire a acquis ce droit, tel que spécifié dans la Demande de premier enregistrement de titre, si le présent certificat résulte d'une première demande.